

LOI N° 95 - 002 /

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES RESSOURCES FORESTIERES, FAUNIQUES ET HALIEUTIQUES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU
15 DECEMBRE 1995 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : Il est créé un service central dénommé Direction
Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Ressources Forestières,
Fauniques et Halieutiques a pour mission d'élaborer les éléments
de la politique nationale en matière de ressources forestières,
fauniques et halieutiques et de veiller à la mise en oeuvre de
ladite politique.

A cet effet elle est chargée de :

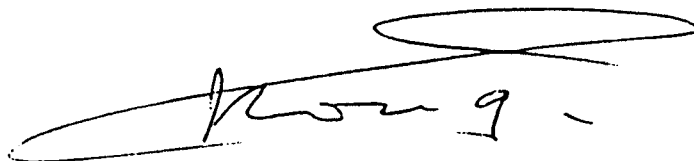
- la conception et l'élaboration des plans d'aménagement et
d'exploitation des ressources forestières, fauniques et
halieutiques ;
- la planification et la programmation des activités dans
les secteurs forêts, chasse et pêche ;
- l'élaboration de la législation et de la réglementation
en matière de forêts, de chasse et de pêche ainsi que du
contrôle de son application ;
- la lutte contre la déforestation et la désertification ;
- la coordination et le contrôle des services chargés de
l'exécution de la politique nationale en matière de
ressources forestières, fauniques et halieutiques.

ARTICLE 3 : L'organisation et les modalités de fonctionnement
de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques
et Halieutiques sont fixées par décret pris en conseil des
Ministres.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°44/CMLN du 13 octobre 1972 en ce qui concerne la Direction Nationale des Eaux et Forêts et de l'Ordonnance n°81-24/PG-RM du 06 août 1981 complétant l'Ordonnance n°44/CMLN du 13 octobre 1972.

Bamako, le 18 JANVIER 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Konaré', is written over a large, horizontal oval-shaped scribble.

ALPHA OUMAR KONARE.